

## Conditions de vente

Les présentes modalités et conditions régissent la vente de produits (« produits ») et la prestation de services (« services ») par Future Electronique inc. et ses divisions, filiales et sociétés affiliées (« vendeur »), de même que par les fournisseurs indépendants et/ou les fournisseurs de services du vendeur. Ces modalités et conditions, l'« entente », l'emportent sur les modalités et conditions supplémentaires ou conflictuelles de l'acheteur à l'égard desquelles un avis d'opposition est par les présentes exprimé. L'acceptation par l'acheteur est limitée et conditionnelle à son acceptation des présentes modalités et conditions. Ni le fait que le vendeur entreprenne de procéder à la livraison ni le fait que celle-ci ait lieu ne saurait être réputé représenter ni constituer une acceptation des modalités et conditions supplémentaires ou conflictuelles de l'acheteur. L'acceptation par l'acheteur des produits et/ou des services du vendeur sera réputée représenter et constituer une forme d'acceptation des modalités et conditions contenues aux présentes. LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS NE POURRONT ÊTRE LEVÉES OU MODIFIÉES QUE GRÂCE À UNE ENTENTE ÉCRITE SIGNÉE PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU VENDEUR.

### 1. Les commandes

Toutes les commandes passées par l'acheteur sont sujettes à l'acceptation du vendeur. Les commandes ne pourront être annulées ou planifiées à nouveau sans le consentement écrit du vendeur. Toutes les commandes doivent comporter des dates de livraison, des quantités, des fournisseurs autorisés et des descriptions complètes des produits achetés. Le vendeur doit, à son entière discrétion, répartir les produits parmi ses clients. Le vendeur peut désigner certains produits vendus comme étant impossibles à annuler ou à retourner (« NCNR ») ou propres à certains clients (« CS ») et la vente de tout tel produit sera assujettie aux modalités et conditions spéciales contenues dans l'Entente relative aux produits spéciaux du vendeur, laquelle aura préséance et remplacera toute modalité et condition incompatible contenue aux présentes ou ailleurs.

### 2. Les prix

(a) Les prix des produits seront ceux qui seront précisés au recto de la facture du vendeur. Le prix de tout produit non livré pourra être majoré advenant toute augmentation des coûts du vendeur, tout changement de la conjoncture du marché ou toute autre cause échappant, raisonnablement, à la volonté du vendeur. Les prix soumissionnés, sauf indication à l'effet du contraire, expireront automatiquement trente (30) jours civils à partir de la date d'émission et, durant cette période, ils pourront être annulés ou modifiés sur avis à l'acheteur.

(b) Sauf stipulation contraire par écrit de la part du vendeur, tous les prix soumissionnés excluent les frais de transport et d'assurance, les droits de douanes et toutes les taxes incluant, mais sans s'y limiter, les taxes fédérales, provinciales et locales, les taxes d'accise, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits et services et toute autre taxe. L'acheteur convient de payer ces taxes à moins qu'il ne puisse produire au vendeur un certificat d'exemption aux fins de revente selon la forme appropriée dans le territoire où est situé l'établissement de commerce de l'acheteur et dans tout territoire où les produits seront directement expédiés en vertu des présentes à moins que leur vente ne soit autrement exemptée desdites taxes. L'acheteur convient de garantir le vendeur contre toute responsabilité à l'égard de toute taxe associée à la vente, y compris le recouvrement ou la retenue de cette dernière, incluant les pénalités et les intérêts qui y sont associés. S'il y a lieu, les taxes et les frais de transport apparaîtront à titre de frais distincts sur la facture du vendeur.

### 3. Le paiement

(a) Après avoir passé une commande sur ce site Web, un paiement intégral est rapidement exigible. Pour toutes les autres commandes, sur approbation du crédit, les conditions de paiement standards qui prévalent pour les entreprises sont « net trente (30) jours » à compter de la date de facturation sauf toute indication à l'effet du contraire du vendeur rédigée par écrit. En outre, l'acheteur sera réputé avoir accepté une facture le quinzième (15e) jour qui suit la date de facturation et aucune autre forme de contestation de la facture ne sera tolérée ou acceptée. Si le vendeur formule, par écrit, des modalités de paiement différentes et plus longues que trente (30) jours à partir de la date de facturation, la facture sera alors (i) réputée avoir été acceptée le trentième (30e) jour de la date de facturation et aucune autre forme de contestation ne sera tolérée ou acceptée et (ii) l'acheteur devra, dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation, attester qu'un paiement a été versé et acheminé. Le vendeur pourra facturer séparément chaque envoi qui sera considéré comme un contrat distinct et séparé. L'acheteur accepte de payer toute telle facture conformément aux modalités établies sans possibilité de compensation ou de déduction.

(b) Tous les paiements tardifs se verront imputer des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date d'échéance jusqu'à ce que le paiement ait été intégralement acquitté. Des frais de retard de un et demi pour cent (1 ½ %) par mois ou le taux maximal permis par la loi applicable, selon le moins élevé des deux, seront imposés sur toutes les factures en souffrance. Dans le cadre de tout recours visant à recouvrer des sommes en souffrance, l'acheteur assumera la responsabilité de tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires raisonnables des avocats et les frais judiciaires.

(c) Les frais de transport entre les installations du vendeur et celles de l'acheteur devront être acquittés par l'acheteur au vendeur, en plus du prix d'achat du produit, sauf stipulation contraire par écrit du vendeur. En l'absence de directives précises de l'acheteur, le vendeur choisira le transporteur.

(d) Le vendeur se réserve le droit d'instaurer et/ou de modifier les modalités de prolongation de crédit ou de paiement, consenties à l'acheteur, lorsqu'il est d'avis, à son entière discrétion, que la situation financière de l'acheteur ou son dossier de paiement antérieur justifie un tel geste. En outre, en ce qui concerne les comptes en souffrance, le vendeur ne sera nullement tenu de continuer à faire affaires avec l'acheteur en vertu d'une quelconque entente.

(e) Si le vendeur est convaincu de bonne foi que la capacité de l'acheteur à effectuer des paiements pourrait être entachée ou si l'acheteur néglige de payer toute facture exigible, le vendeur pourra suspendre la livraison de toute commande ou de tout résidu d'une telle commande jusqu'à ce que tout tel paiement soit versé ou annulé toute telle commande ou tout tel résidu de celle-ci, et l'acheteur continuera d'assumer la responsabilité du paiement de tout produit déjà expédié et de tous les produits NCNR et CS qu'il aura commandés.

(f) Le vendeur conserve une sûreté en garantie du prix d'acquisition à l'égard des produits livrés à l'acheteur, de même qu'à l'égard des accessoires, pièces de rechange, accessions, produits en espèces et les produits, incluant les comptes clients (collectivement désignés par l'expression « garantie »), afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues en vertu de la présente entente. Si l'acheteur omet de payer en totalité et lorsqu'elle est exigible toute somme due en vertu des présentes, un défaut de paiement en vertu des présentes sera constaté et le vendeur deviendra alors détenteur de tous les droits découlant d'une créance garantie. Si l'acheteur néglige d'acquitter toute somme exigible, le vendeur aura le droit de reprendre possession et d'enlever la totalité ou une portion quelconque de la garantie des mains de l'acheteur, mais non de celles des clients de l'acheteur. En vertu des présentes, tout enlèvement ou reprise de possession s'effectuera sous réserve de l'exercice de tout autre droit par le vendeur consenti par la loi ou découlant des règles de l'équité. L'acheteur consent, de temps à autre, à poser tout geste et à passer et livrer tout document (incluant, sans s'y limiter, des états de financement) qui pourrait raisonnablement être exigé par le vendeur pour transférer, créer, parfaire, préserver, protéger et faire valoir cette sûreté.

(g) Tout paiement reçu de l'acheteur peut être appliqué par le vendeur à l'encontre de toute obligation en souffrance de l'acheteur à l'endroit du vendeur, sans égard à tout énoncé apparaissant sur tout tel paiement ou s'y rapportant, sans pour autant que la responsabilité de l'acheteur ne soit levée quant à toute somme supplémentaire que celui-ci devrait au vendeur, et l'acceptation par le vendeur de tout tel paiement ne saurait constituer une renonciation au droit qu'il possède de donner suite au recouvrement de tout solde résiduel.

### 4. La livraison et le titre de propriété

Toutes les livraisons seront effectuées ENU (en usine tel que défini dans les Incoterms 2000) établissement du vendeur ou FAB expéditeur. Sous réserve du droit d'arrêt en cours de route du vendeur, la livraison des produits au transporteur constituera une livraison aux yeux du vendeur et le titre de propriété et le risque de perte seront dès lors transmis à l'acheteur. Le choix du transporteur et du parcours de livraison feront l'objet d'une décision du vendeur sauf indication d'une préférence par l'acheteur. L'acheteur reconnaît que les dates de livraison fournies par le vendeur ne constituent qu'une évaluation et que le vendeur n'assumera aucune responsabilité quant aux délais de livraison ou à son inexécution pour des motifs qui, raisonnablement, demeurent indépendants de la volonté du vendeur, et le transporteur ne sera pas présumé être un mandataire du vendeur. Advenant un retard occasionné par tout tel événement, la date de livraison sera repoussée à une date ultérieure, en fonction d'une durée égale au temps perdu par suite du retard de livraison, sans que cela n'assujettisse le vendeur à une quelconque responsabilité ou pénalité. Si les produits deviennent défectueux alors qu'ils sont sous la garde du transporteur, le vendeur sera présumé avoir pleinement exécuté ses obligations. La livraison d'une quantité qui différerait de la quantité convenue ne saurait relever l'acheteur de son obligation d'en accepter la livraison et de payer les produits livrés. Tout retard de paiement d'un versement échelonné n'autorisera pas l'acheteur à annuler le paiement des versements subséquents.

### 5. L'acceptation / Les retours

Les envois seront réputés avoir été acceptés par l'acheteur aussitôt qu'est effectuée la livraison à l'acheteur desdits envois sauf si, lors de la réception, ceux-ci sont refusés. L'acheteur devra réaliser, aussitôt rapidement que possible, tout test ou inspection qu'il jugera nécessaire mais jamais plus de cinq (5) jours après la livraison, auquel moment l'acheteur sera présumé avoir irrévocablement accepté les produits. Tout écart dans la quantité livrée devra être signalé dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception des produits. Advenant l'expédition d'une quantité trop élevée, l'acheteur pourra, s'il le désire, retourner les

produits en trop au vendeur aux frais de ce dernier ou, s'il préfère, il pourra conserver les produits (sous réserve d'une correction apportée à la facture ou de l'émission d'une autre facture pour tenir compte de tout tel article supplémentaire). Tout retour de produit devra se faire conformément aux procédures et aux politiques du vendeur relatives à l'autorisation d'un retour de marchandises (« RMA »), qui sont disponibles sur demande, tout en étant assujéti à des frais de restockage équivalant à 50 % de la valeur de tout tel produit tel que précisé dans la facture émise par le vendeur à l'acheteur. Les produits retournés doivent être dans leur emballage d'origine scellé du fabricant et ce, conformément aux exigences relatives à la quantité minimale d'emballage (« MPQ »). Les produits inadmissibles à un retour devront être retournés à l'acheteur fret payable à destination.

### 6. Limitation de garantie et de responsabilité

(a) Le Vendeur transférera à l'acheteur toute garantie ou toute indemnité transférables qui lui auront été procurées par le fabricant du Produit ou le fournisseur indépendant ou le tiers fournisseur de services. IL N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, OUTRE LE RESPECT DES CONDITIONS EXPRESSES DES GARANTIES SUR CES PRODUITS FOURNIES PAR LES FABRICANTS. LE VENDEUR N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ NON PLUS À L'ÉGARD DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL ACCOMPLI OU DES SERVICES PROCURÉS PAR LES FOURNISSEURS INDÉPENDANTS OU LES TIERS FOURNISSEURS DE SERVICES. L'ACHETEUR DEVRA DEMANDER DES EXEMPLAIRES DE TOUTE GARANTIE APPLICABLE DE LA PART DU FABRICANT ET, À COMPTER DU MOMENT OÙ IL ACCEPTERA LES PRODUITS OU LES SERVICES EN QUESTION, IL SERA PRÉSUMÉ AVOIR ACCEPTÉ CES GARANTIES.

(b) En ce qui concerne un Produit ou un Service non conformes, les obligations exclusives du Vendeur se limiteront, selon ce qu'il décidera, à réparer ou à remplacer le Produit, s'il est déclaré défectueux, ou à fournir à nouveau le Service, ou à rembourser à l'acheteur le prix payé pour le Produit ou le Service en question. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la responsabilité du Vendeur en vertu du présent article 6(b) pour toutes les réclamations ne dépassera pas la somme des paiements de l'acheteur pour les Produits ou les Services qui font l'objet du différend et ce qui précède constituera le recours exclusif de l'acheteur pour toutes les réclamations en vertu de cet article. LES GARANTIES SUSMENTIONNÉES CONSTITUERONT LES SEULES GARANTIES, EXPLICITES OU IMPLICITES, ACCORDÉES PAR LE VENDEUR EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ET LES SERVICES. EN OUTRE, LE VENDEUR SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UNE FONCTION PARTICULIÈRE ET DE NON-VIOLATION DE DROITS DE TIERS ET LA PROTECTION CONTRE LES VICES CACHÉS.

(c) Les Produits de substitution seront garantis tel qu'il est prévu à l'article 6(a) ci-dessus. Tout Produit réparé ou entretenu par le Vendeur sera garanti tel qu'il est prévu à l'article 6(b) pour le reste de la période de garantie du fabricant.

(d) Aucune garantie ne s'appliquera à un Produit qui a fait l'objet d'un mauvais usage, d'essais, d'assemblage ou d'une manutention inadéquats ou qui a été utilisée à l'encontre des directives courantes régissant son installation, son entretien ou son fonctionnement ou à l'encontre des normes du secteur relativement à une puissance d'entrée acceptable.

(e) Le Vendeur se dégage de toute responsabilité à l'égard de toute violation de marque de commerce, de présentation, de secret commercial, de droit d'auteur, de conception ou de brevet d'invention ou de tout autre droit de propriété intellectuelle qui pourrait survenir à la suite de la vente des Produits à l'acheteur. Advenant une telle violation, le seul recours possible de l'acheteur pourra être exercé uniquement contre le fabricant des Produits, ce qui est expressément assujéti à la garantie limitée du fabricant des Produits. Aucun recours de quelque nature que ce soit ne pourra être exercé contre le Vendeur ou le fabricant, dans la mesure où : (i) le fabricant a respecté les exigences particulières de l'acheteur qui diffèrent des spécifications standard du fabricant relativement aux Produits; (ii) les Produits ont été modifiés par une partie autre que le fabricant; (iii) les Produits ont été combinés avec d'autres articles non fournis ou fabriqués par le fabricant.

(f) L'ACHETEUR NE POURRA TOUCHER (ET LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE) DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX OU ACCESSOIRES DE QUELQUES NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES COÛTS D'INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION, LES COÛTS D'ENLÈVEMENT OU DE RÉINSTALLATION, LES COÛTS DE RÉAPPROVISIONNEMENT, LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, LA PERTE DE DONNÉES, LES FRAIS PROMOTIONNELS OU DE FABRICATION, LES FRAIS GÉNÉRAUX, L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU LA PERTE DE CLIENTS, MÊME SI LE VENDEUR AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS SE PRODUISSENT. LE MONTANT REMBOURSÉ À L'ACHETEUR PAR LE VENDEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION NE DEVRA JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT PAYÉ PAR CET ACHETEUR POUR LE PRODUIT EN QUESTION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION (CONTRAT, DÉLIT, GARANTIE OU AUTRE). LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE, ET L'ACHETEUR INDEMNISERA LE VENDEUR, DE TOUTE RÉCLAMATION, SI LE VENDEUR S'EST CONFORMÉ AUX CONCEPTIONS, AUX SPÉCIFICATIONS OU AUX INSTRUCTIONS DE L'ACHETEUR, OU SI LE PRODUIT A ÉTÉ MODIFIÉ PAR DES PARTIES AUTRES QUE LE VENDEUR, OU SI LE PRODUIT A ÉTÉ COMBINÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS. SI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE OU UN TRIBUNAL COMPÉTENT CONSTATENT QUE LES LIMITES SUSMENTIONNÉES NE SONT PAS VALIDES OU APPLICABLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE OU D'ÉTAT APPLICABLE, L'ACHETEUR CONVIENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUT DOMMAGE, TOUTE PERTE OU TOUT MOTIF D'ACTION DE QUELQUE TYPE OU NATURE QUE CE SOIT SERA LIMITÉE AUX DOMMAGES COMME TELS, INDÉPENDamment DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES PRÉVUS PAR CETTE LÉGISLATION.

(g) L'acheteur reconnaît que la présente Entente a été conclue entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance, et de manière non frauduleuse. De plus, il se dégage expressément de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation liée aux présentes.

### 7. La propriété intellectuelle

Si un produit quelconque comporte un logiciel ou une autre forme de propriété intellectuelle, ledit logiciel ou autre forme de propriété intellectuelle est fourni par le vendeur à l'acheteur sous réserve des droits d'auteur et de la licence d'utilisation, s'il y a lieu, pour de tels produits, et les modalités et conditions qui les régissent sont énoncées dans le contrat de licence qui accompagne tout tel logiciel ou autre forme de propriété intellectuelle. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme l'octroi d'une permission ou d'une licence quelconque permettant l'utilisation de tout logiciel ou autre forme de propriété intellectuelle de quelque façon ou à toute fin que ce soit qui ne soit pas expressément permise par tout tel contrat de licence. L'acheteur reconnaît et comprend que le vendeur n'est pas le fabricant de tout produit commandé ou susceptible de lui être fourni, et qu'il n'assume aucune responsabilité à l'endroit de l'acheteur ou de toute tierce partie en ce qui a trait à tout litige, réclamation ou enjeu relatif à tout brevet, marque de commerce déposée ou conception pouvant survenir par rapport à tout produit.

### 8. Le contrôle d'exportation / l'utilisation des produits

L'acheteur atteste qu'il sera le titulaire des produits qui seront livrés par le vendeur. L'acheteur reconnaît que les produits sont assujétiés aux lois et aux règlements de contrôle des exportations et/ou des importations de divers pays incluant les règlements et les lois sur l'administration des exportations des États-Unis. L'acheteur consent à se conformer à la lettre à toutes les lois sur les exportations des E.-U. et il assume l'entière responsabilité de l'obtention des licences d'exportation ou de réexportation, selon le cas, et il reconnaît qu'il n'exportera pas, directement ou indirectement, tout produit vers tout pays à l'égard duquel toute telle exportation ou transmission serait restreinte ou interdite. Les produits vendus par le vendeur ne peuvent être transférés, vendus ou réexportés à toute personne inscrite sur la Entity List (liste des entités terroristes) ou sur la Restricted Person List (liste des personnes visées par des restrictions) du Département du Commerce des E.-U., du Bureau de Industry and Security (BIS), toute personne désignée par l'Office of Foreign Assets Control de l'U.S. Treasury Department et toute personne radiée ou sanctionnée pour des motifs de prolifération ou de soutien au terrorisme par le Département d'État des E.-U. Les produits vendus par le vendeur ne sont pas conçus, destinés ni autorisés à être utilisés à des fins de maintien des fonctions vitales, de survie, à des fins nucléaires ou à d'autres applications dans le cadre desquelles on aurait d'excellentes raisons de croire qu'une défaillance de tout tel produit provoquerait un préjudice corporel, une perte de vie ou de catastrophiques dommages à la propriété. Si l'acheteur utilise ou vend les produits pour qu'ils soient utilisés dans toute telle application, (1) l'acheteur reconnaît que le risque de toute telle vente ou utilisation relève entièrement de lui, (2) l'acheteur convient que le vendeur et le fabricant des produits n'assument aucune responsabilité, en tout ou en partie, à l'égard de tout dommage ou réclamation découlant de toute telle utilisation et (3) l'acheteur accepte de garantir contre dommage ou responsabilité et de défendre le vendeur et le fabricant des produits à l'encontre de l'un quelconque ou de la totalité des réclamations, dommages-intérêts, pertes, coûts, frais et obligations découlant de toute telle utilisation ou vente ou y étant reliée.

### 9. L'assistance technique ou les conseils

Toute assistance technique ou conseils offerts par le vendeur en ce qui a trait à l'utilisation de tout produit ou fournis dans le cadre de son achat par l'acheteur sont donnés gratuitement et uniquement dans le but d'accommoder l'acheteur. Le vendeur ne sera nullement dans l'obligation de fournir une assistance technique quelconque ou des conseils à l'acheteur et, advenant qu'une telle assistance ou que de tels

conseils soient fournis, un tel fait n'obligera nullement le vendeur à fournir une assistance plus poussée ou supplémentaire quelconque ou d'autres conseils. Le vendeur ne saurait être tenu responsable du contenu de toute telle assistance technique ou conseils ni de l'utilisation qu'en ferait l'acheteur et tout énoncé formulé par l'un quelconque des représentants du vendeur par rapport aux produits ou services ne saurait non plus s'assimiler à une représentation ou à une garantie, expresse ou tacite.

#### **10. Le délai de prescription**

Sous réserve de l'une quelconque des prescriptions mentionnées dans la garantie applicable du fabricant, aucune action ne saurait être intentée par l'acheteur contre le vendeur ou le fabricant, en tout temps et pour quelque motif que ce soit, plus de douze (12) mois après que les faits sur lesquels l'action est fondée se soient produits.

#### **11. La résolution des conflits**

(a) À l'exception des situations régies par l'article 12, les parties conviennent que l'un quelconque ou la totalité des conflits, réclamations ou litiges découlant de ou associés à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente entente pour tous les produits livrés à l'extérieur du Canada et pour tous les services rendus à l'extérieur du Canada, devront être résolus conformément au présent article 11, et que la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente entente à l'égard de tous les produits livrés et de tous les services fournis dans le cadre de celle-ci sera régi et interprété conformément au droit interne du Massachusetts, sans pour autant donner effet aux principes du conflit de lois. Les deux parties conviennent que toute action, prétention, réclamation ou demande reconventionnelle connexe aux modalités et dispositions de la présente entente ou à toute violation visée par un réclamation, sera d'abord instituée devant un tribunal d'État ou fédéral situé dans le Commonwealth du Massachusetts, et les deux parties conviennent expressément que la compétence personnelle et le lieu reposeront exclusivement et adéquatement au Massachusetts. Les deux parties conviennent de plus que toute action, prétention, réclamation ou demande reconventionnelle connexe à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, ou à toute autre question qui surgirait entre elles, devra être réglée par un juge seul au Massachusetts et, par les présentes, les deux parties renoncent à tout jamais au droit à un procès devant un jury civil.

(b) En ce qui concerne tous les conflits auxquels s'applique le présent article 11 et le montant, au total, des obligations découlant de la présente entente qui équivaldrait ou excéderait 250 000 \$, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente entente sera régi et interprété conformément aux lois de l'État de New York, sans pour autant donner effet aux principes du conflit de lois, et les règles fédérale de la procédure civile (Federal Rules of Civil Procedure) s'appliqueront à tout conflit.

(c) Eu égard à tous les conflits, les dispositions de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises des Nations Unies de 1980 (telle qu'amendée, retouchée ou codifiée de temps à autre) ne s'appliqueront pas.

#### **12. La résolution des conflits - Canada**

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente entente pour tous les produits livrés à l'intérieur ou au Canada et tous les services fournis au Canada, seront régis et interprétés conformément aux lois du Québec, sans pour autant donner effet aux principes du conflit de lois. Les deux parties conviennent que toute action, prétention, réclamation ou demande reconventionnelle connexe aux modalités et dispositions de la présente entente ou à toute violation visée par une réclamation, sera d'abord instituée devant un tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, au Québec, et les deux parties conviennent expressément que la compétence personnelle et le lieu reposeront exclusivement et adéquatement à Montréal, au Québec. Eu égard à tous les conflits, les dispositions de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises des Nations Unies de 1980 (telle qu'amendée, retouchée ou codifiée de temps à autre) ne s'appliqueront pas.

#### **13. La force majeure**

Force majeure : le vendeur n'assumera aucune responsabilité à l'égard de son incapacité à garantir des quantités suffisantes de tout produit ou de son inaptitude à s'exécuter pour des causes qui demeurent, raisonnablement, indépendants de la volonté du vendeur incluant, mais sans s'y limiter, les calamités

naturelles, les catastrophes naturelles ou artificielles, les émeutes, les guerres, les grèves, les retards d'un transporteur, les pénuries de produit, les gestes ou les omissions de tiers, les gestes ou les omissions des autorités civiles ou militaires, les priorités gouvernementales, les modifications législatives, les pénuries matérielles, les incendies, les grèves"TRANSLATOR'S NOTE : use here or in previous list", les inondations, les épidémies, les restrictions phytosanitaires, les actes de terrorisme, les retards en matière de transport ou l'incapacité à obtenir de la main d'œuvre, des matériaux ou des produits en provenance des sources régulières, lesquels seront considérés comme un événement de force majeure apte à exempter le vendeur à s'exécuter et à prévenir les recours pour inexécution. Advenant une condition de force majeure, le délai d'exécution du vendeur sera prolongé pour une période égale au temps perdu par suite de la condition de force majeure sans que le vendeur ne soit assujéti à une quelconque responsabilité ou pénalité. Le vendeur pourra, à sa discrétion, annuler l'exécution restante, sans encourir une quelconque responsabilité ou pénalité, en informant l'acheteur de toute telle annulation.

#### **14. La non-renonciation**

Aucune conduite habituelle ou manquement de l'une ou l'autre partie à appliquer de façon stricte toute disposition, droit ou condition de la présente entente ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit, disposition ou condition non plus qu'une acceptation par le vendeur d'un bon de commande ne serait présumée constituer une acceptation de toute modalité ou condition qui y serait contenue.

#### **15. La totalité de l'entente**

La présente entente (y compris toute entente, politique ou modalité adoptée par renvoi) constituera l'énoncé complet, final et exclusif des modalités de l'entente intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente et des transactions intervenues entre les parties et elle ne saurait être modifiée ou rescindée, sauf dans le cadre d'un document écrit et signé par le vendeur et l'acheteur. Les dispositions de la présente entente remplaçant toutes les soumissions, communications, ententes et accords, verbaux et écrits, entre les parties en ce qui a trait à l'objet de la présente entente. Les produits fournis et les services rendus par le vendeur ne le sont que conformément aux présentes modalités et conditions. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée invalide par tout tribunal compétent, l'invalidité de toute telle disposition ne saurait atteindre la validité des dispositions restantes desdites modalités et conditions, lesquelles conserveront pleine force et effet.

#### **16. Les généralités**

Tels qu'utilisés aux présentes, les termes au singulier seront présumés englober le pluriel et les termes au pluriel seront présumés englober le singulier. Aucun droit, responsabilité, accord ou obligation en vertu des présentes ne saurait être cédé ou transféré par l'acheteur, que ce soit par application d'une loi, par une fusion ou autrement, sans le consentement écrit préalable du vendeur. Toute cession prétendue ou tentative de cession sera nulle et non avenue. Les obligations du vendeur, en vertu des présentes modalités et conditions, peuvent être exécutées par des divisions, des filiales ou des sociétés affiliées du vendeur. Les obligations, droits, modalités et conditions contenues aux présentes auront force exécutoire sur les parties aux présentes et sur leurs successeurs et ayants droit respectifs. La renonciation à toute disposition contenue aux présentes ou sa violation ou son inapplication en vertu des présentes ne saurait être présumée constituer une renonciation à toute autre disposition contenue aux présentes ou sa violation ou son inapplication en vertu des présentes. Toute disposition des présentes qui serait interdite ou inexécutable sur tout territoire sera, en ce qui concerne tout tel territoire, ineffective dans la mesure de toute interdiction ou inexécutabilité sans pour autant invalider sur ledit territoire les dispositions restantes contenues aux présentes ou altérer la validité ou le caractère exécutoire de toute telle disposition dans tout autre territoire.

#### **17. Les données personnelles et la confidentialité**

L'utilisation de toute donnée personnelle recueillie ou échangée en rapport avec toute commande de produits sera régie par la politique de confidentialité du vendeur, telle que mise à jour de temps à autre, dont les modalités seront incorporées par renvoi aux présentes de la même façon que si elles y étaient pleinement énoncées. On peut obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité du vendeur à partir de son site Web.